

economiesuisse
M. Erich Herzog
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 6 mai 2020

Consultation Iv.pa. Principe de la transparence dans l'administration. Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 18 février 2020, relative au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Présentation

Les Chambres fédérales ont accepté la loi sur la transparence en 2004. Ce texte a pour objectif de rendre l'administration plus accessible. En lien avec cette loi, l'objet de la consultation fait suite à une initiative parlementaire de la conseillère nationale Edith Graf-Litscher (PS/TG), datant de 2016, qui vise à faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels.

Au sein du dossier transmis, le rapport explicatif détaille les problèmes engendrés par le principe opposé, soit le paiement d'émoluments pour l'accès aux informations. Cette pratique est problématique, car elle peut avoir pour effet, sciemment ou involontairement, de décourager l'obtention d'information entrant, ainsi en contradiction avec l'esprit de la loi. De plus, lorsque le demandeur est un journaliste, cela peut remettre en question la liberté de la presse. Le principe payant génère également des problèmes en raison de l'hétérogénéité des pratiques au sein de l'administration. Certains départements émettent de nombreuses factures. A l'inverse, pour d'autres, la gratuité est la norme.

A l'origine, le Conseil fédéral avait prévu d'intégrer l'objet de la députée à une révision plus large de la loi fédérale sur la transparence. Cependant, au printemps 2019, le gouvernement a finalement renoncé à cette révision législative globale. Au vu de cette situation, la Commission des institutions politiques a relancé le processus et a mandaté son secrétariat dans le but de travailler sur un avant-projet en partenariat avec l'administration.

Aujourd'hui, dans la pratique, l'immense majorité des demandes sont fournies gratuitement. Ainsi, selon le Préposé à la protection des données, en 2018, seules 17 demandes d'accès ont entraîné la perception d'un émolument, soit 2,6% de l'ensemble des demandes (1,9% pour l'année 2017).

Le projet proposé repose sur deux principes relativement simples. Le premier vise à ancrer la gratuité de l'accès aux documents comme principe de base régissant les rapports entre les demandeurs et l'administration. Le second consiste à maintenir la possibilité de prélever des émoluments si la masse de travail (calculée en nombre d'heures consacrées à la tâche) est importante pour produire l'information demandée. Afin d'éviter toute dissuasion financière, le montant de l'émolument maximal pour une demande, inscrit dans la loi, est plafonné à CHF 2000.-.

Appréciation

La Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie est attachée à une administration légère, efficiente et capable de justifier son action. La transparence et l'accès à l'information en sont des composantes essentielles. En ce sens, elle salue la volonté parlementaire de donner suite à l'initiative Graf-Listcher indépendamment de la révision globale de la loi sur la transparence. Le principe de la gratuité des demandes d'informations auprès de l'administration, combiné à une possibilité d'émolument plafonné à CHF 2000.- par demande, nous semble être tout à fait adéquat. A ce sujet, il semble important de rappeler que les services de la Confédération doivent informer le demandeur le plus en amont et le plus clairement possible d'un éventuel coût financier concernant sa requête.

A l'avenir, deux éléments nous semblent importants à vérifier. D'une part, il convient de faire en sorte que le coût de perception d'un émolument n'excède pas l'émolument lui-même. Autrement dit, il conviendra de veiller à ce que le nombre d'heures fixé dans l'ordonnance, déterminant pour le paiement d'un émolument, soit suffisamment élevé afin d'éviter ce cas de figure. D'autre part, conformément à certaines demandes de parlementaires, les pratiques concernant l'accès au document doivent être harmonisées pour l'ensemble des départements.

Enfin, concernant la proposition de texte en elle-même, il apparaît plus adéquat de soutenir la majorité de la commission et de refuser la minorité Cottier et al. En effet, dans une optique de contrôle du parlement et de la loi sur l'action du Conseil fédéral et de l'administration, il nous semble préférable d'inscrire un plafond chiffré dans le texte de loi, quitte à le faire évoluer ultérieurement, plutôt que de le déterminer dans l'ordonnance.

En conclusion, la CVCI est favorable au projet de révision proposé par la Commission des institutions politiques du Conseil national. Elle estime que le projet est équilibré. Il inscrit le principe de la gratuité d'accès à l'information, conforme à l'esprit de la loi sur la transparence, tout en laissant la possibilité de prélever un émolument plafonné en cas de charge de travail lourde. A ce propos, il nous semble préférable d'inscrire le montant de ce plafond dans la loi (rejet de la minorité Cottier et al.) plutôt que dans l'ordonnance. Enfin, il est essentiel que le Conseil fédéral garantisse que la pratique soit uniforme dans l'ensemble des départements.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Philippe Miauton
Directeur adjoint



Antoine Müller
Responsable des dossiers politiques